



Arrêt

n° 267 439 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 septembre 2016, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) une demande de visa de type D en vue d'effectuer des études d'ingénieur civil mécanicien, à finalité spécialisée en conception et production, à l'Université de Mons.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer. Elle était en possession d'un passeport camerounais, revêtu d'un visa de type D pour la Belgique, valable du 4 octobre 2016 au 2 avril 2017.

La partie requérante a ensuite été mise en possession d'une carte A, et a été inscrite pour l'année 2016-2017 à l'Université de Mons.

Sa carte de séjour a été prorogée à trois reprises.

1.2. Le 5 octobre 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande de prorogation de ses études.

Par courrier du 8 janvier 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au recteur de l'Université de Mons, afin d'obtenir un avis académique.

Par courrier du même jour, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour en application de l'article 61, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, et l'a invitée à lui transmettre les informations qu'elle jugerait importantes.

Le 8 février 2021, le promoteur académique de la partie requérante a rendu son avis, et l'a communiqué à la partie défenderesse. La partie requérante a également répondu au courrier du 8 janvier 2021 en transmettant à la partie défenderesse l'avis de son promoteur.

Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifiée le 19 avril 2021, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 : "Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats" ;

Article 103.2, §1^{er}, 9^o de l'arrêté royal du 8/10/1981 : "l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études" ;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2016 en vue de suivre une formation de master de 120 crédits en ingénierie civile auprès de l'Université de Mons, pour l'année académique 2016-2017 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire pour l'année académique 2020-2021, il produit une attestation d'inscription au sein de ce même master en ingénierie civile à l'Université de Mons ;

Considérant qu'après quatre années de formation de type master 120 crédits, l'intéressé n'a toujours pas obtenu de diplôme ;

Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1^{er}, 9^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études" ;

Considérant que l'avis académique de l'Université de Mons a été demandé en date du 08/01/2021 ; que cet avis a été rendu en date du 08/02/2021 par ce même établissement, via le promoteur de l'intéressé ; que, selon cet avis, l'intéressé continue ses travaux dans le cadre de son travail d'études et il « laisse croire au dépôt de son travail durant cette année académique » ;

Considérant que cet avis académique ne permet pas de faire fi du fait qu'après quatre années d'études au sein de la même formation de master 120 crédits, l'intéressé n'ait toujours pas obtenu ledit master et cela, tenant compte du fait qu'il a pu bénéficier d'une année supplémentaire aux trois années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 9^o de l'arrêté royal précité ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a été diligenté le 08/01/2021 et notifié à l'intéressé le 29/01/2021 ; que l'intéressé y a répondu par courriel le 09/02/2021 en transférant l'avis académique de l'Université de Mons, sans apporter d'autres éléments susceptibles de s'opposer à la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a donc bien eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendu, mais qu'il n'apporte aucun élément justifiant le fait qu'après quatre années d'études, il n'ait pas obtenu son diplôme de master 120 crédits ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

2. Nouveaux documents

2.1. Par courrier du 13 septembre 2021, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de ce que la partie requérante « a acquis ou valorisé tous les crédits de son PAE et a obtenu le diplôme de Master ». Elle sollicite une fixation rapide de l'affaire afin de pouvoir « bénéficier des nouvelles dispositions du 15 août 2021 en matière de séjour d'étudiant ayant terminé leur cycle d'études ».

Par courrier du 5 novembre 2021, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil de ce que « la Faculté Polytechnique de l'Université de Mons a accepté sa demande d'admission » au Master de spécialisation en gestion totale de la qualité.

Ces courriers, et leurs annexes ont été déposés à l'audience du 19 novembre 2021.

2.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écarter ces nouvelles pièces des débats.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'afin de « bénéficier des nouvelles dispositions du 15 août 2021 en matière de séjour d'étudiant ayant terminé leur cycle d'études », il appartient à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 25 de la Directive 2016/08.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art .62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, pertinente, ni suffisante.

3.2. Elle déclare que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'elle « avait donné son accord formel de renouvellement » pour l'année académique 2019-2020, après avoir toutefois constaté que la partie requérante « n'avait pas obtenu le master, 120 crédits ». Elle considère que la partie défenderesse avait donné son accord, en date du 16 juin 2020, pour accorder à la partie requérante une année supplémentaire.

3.3. La partie requérante déclare ensuite que l'avis académique daté du 8 février 2020 est « très explicite » et que la partie défenderesse « en élude l'importance du poids des mots ». Elle met en évidence que ledit avis indique « Malgré le [sic] procédure sanitaire rouge qui sévit depuis octobre dernier ... ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la crise sanitaire dans l'acte attaqué, alors que, d'une part, cet élément était évoqué de manière précise dans l'avis académique et que, d'autre part, la partie défenderesse elle-même ne pouvait « passer sous silence » la pandémie mondiale qui a paralysé tous les systèmes et notamment ceux des Universités. Elle ajoute que la « crise sanitaire majeure » a été déclarée le 17 mars 2020 par le gouvernement belge, et que cette crise concernait non seulement l'état de santé de la partie requérante, mais également l'état de santé de la population mondiale.

3.4. Elle fait également valoir que la partie défenderesse a « manqué d'appréciation en donnant une interprétation erronée à la phrase contenue dans l'avis académique disant, ... » [sic] Ce dernier me laisse croire ». Elle précise à cet égard que c'est le signataire de l'avis qui laisse croire au dépôt du travail, et que la partie défenderesse a fait une « interprétation subjective du texte » en déduisant que c'est la partie requérante elle-même qui laisse croire, quod non.

3.5. Elle fait grief à la partie défenderesse de conclure que l'avis académique ne lui « permettait pas de faire fi du fait qu'après quatre années ... », sans justifier d'une analyse adéquate dudit avis.

3.6. Elle réitère son argumentation, selon laquelle la partie défenderesse « avait en fait donné son accord pour accorder une année supplémentaire », et ajoute que cette année accordée « a été selon l'avis même recueilli de son promoteur, anéantie par les conséquences de la crise sanitaire ».

3.7. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de la spécificité et du caractère extrêmement pointu du travail effectué » par la partie requérante, qu'il s'agit « de l'étude du comportement de profilés métalliques à parois minces soumis au feu par la méthode des bandes finies [...], un travail essentiellement numérique (programmation) et innovant (méthode de calcul avancée) », et estime que « ces deux éléments indiquent que la décision attaquée est dénuée de motivation ».

3.8. Dans une section consacrée à la suspension, la partie requérante précise que l'exécution de la décision attaquée impliquerait son éloignement du territoire, alors que l'année académique s'achève, qu'elle n'a cessé, malgré la procédure sanitaire rouge, d'avoir des discussions avec son promoteur et que son travail de fin d'études devrait être déposé.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'acte entrepris ne consiste pas seulement en un ordre de quitter le territoire, mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement (CE n° 244 511 du 15 mai 2019).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*
1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

[...]

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103.2, §1^{er}, 9°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que « *Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...]

9° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente

4.2.2. En l'espèce, après avoir rappelé que la partie requérante « *est arrivé[e] en Belgique en 2016 en vue de suivre une formation de master de 120 crédits en ingénierie civile auprès de l'Université de Mons, pour l'année académique 2016-2017* », la partie défenderesse a constaté que la partie requérante demande le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021 en produisant une « *attestation d'inscription au sein de ce même master en ingénierie civile à l'Université de Mons* », et en a déduit « *qu'après quatre années de formation de type master 120 crédits, [la partie requérante] n'a toujours pas obtenu de diplôme* ». La partie défenderesse a alors rappelé le contenu de l'article 103.2, §1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - tel que reproduit ci-avant - et cité l'avis académique obtenu en date du 8 février 2021, selon lequel la partie requérante « *continue ses travaux dans le cadre de son travail d'études et « il laisse croire au dépôt de son travail durant cette année académique* ». La partie défenderesse a estimé que l'avis académique ne lui permettait pas « *de faire fi du fait qu'après quatre années d'études au sein de la même formation de master 120 crédits* » la partie requérante « *n'ait toujours pas obtenu ledit master, et cela, tenant compte du fait qu'[elle] a pu bénéficier d'une année supplémentaire aux trois années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal précité* ». La partie défenderesse déclare avoir invité la partie requérante à s'exprimer, mais que celle-ci s'est contentée de transférer l'avis académique « *sans apporter d'autres éléments susceptibles de s'opposer à la présente décision* ». Elle a donc considéré que la partie requérante a « *bien eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendu[e]* », mais qu'elle n'a apporté « *aucun élément justifiant le fait qu'après quatre années d'études, [elle] n'ait pas obtenu son diplôme de master 120 crédits* ». La partie défenderesse a conclu, au terme d'une motivation circonstanciée, que la partie requérante « *prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En effet, en ce que la partie requérante évoque un « accord formel de renouvellement » en date du 16 juin 2020 pour l'année académique 2019-2020, le Conseil observe qu'il s'agit de la décision de la partie défenderesse accordant à la partie requérante le renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2019-2020 – soit « jusqu'au 31.10.2020 » –, faisant suite à sa demande de renouvellement du 17 octobre 2019.

Le Conseil n'aperçoit pas l'argument que la partie requérante entend en tirer concernant sa demande de renouvellement du 5 octobre 2020 et la décision du 19 mars 2021 qui y répond négativement (l'acte attaqué). Le Conseil observe, tout au plus, que la décision du 16 juin 2020 informe expressément la partie requérante que si elle « n'obtient pas son Master à l'issue de cette année [comprendre : à l'issue de l'année académique 2019-2020], son titre de séjour pourrait ne pas être renouvelé ». Il n'y a dès lors pas lieu d'y voir un « accord formel de renouvellement » pour l'année 2020-2021.

4.2.4. En ce que la partie requérante se réfère ensuite à « l'avis académique daté du 8 février 2020 », le Conseil observe tout d'abord que cet avis est en réalité daté du 8 février 2021, qu'il répond au courrier adressé au recteur de l'Université de Mons par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2021 et qu'il se lit comme suit :

« En réponse au message électronique du 08 janvier dernier assorti du délai de réponse de deux mois, je vous prie de lire mon avis en tant que promoteur académique de Monsieur [L. – la partie requérante]. Ce dernier continue ses travaux dans le cadre de son travail de fin d'études. Malgré la procédure sanitaire « rouge » qui sévit depuis octobre dernier, nous avons des discussions quant à ses résultats. Pour rappel,

Monsieur [L.] étudie le comportement de profilés métalliques à parois minces soumis au feu par la méthode des bandes finies. C'est un travail essentiellement numérique (programmation) et innovant (méthode de calcul avancée).

Tout[e]s les semaines, j'ai l'occasion de m'entretenir avec Monsieur [L.] qui m'expose son état d'avancement. Ce dernier me laisse croire au dépôt de son travail durant cette année académique ».

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il ne ressort pas dudit avis que l'année supplémentaire qui lui a été accordée le 16 juin 2020 aurait été « anéantie par les conséquences de la crise sanitaire ».

Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'avis académique, mais a estimé que celui-ci ne lui permettait pas « *de faire fi du fait qu'après quatre années d'études au sein de la même formation de master 120 crédits* » la partie requérante « *n'ait toujours pas obtenu ledit master, et cela, tenant compte du fait qu'elle a pu bénéficier d'une année supplémentaire aux trois années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal précité* ».

Le Conseil constate qu'il ressort des termes de l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tels que rappelés *supra*, que pour prendre sa décision la partie défenderesse a pu se limiter au constat selon lequel la partie requérante s'est vue accorder une autorisation de séjour « *pour suivre une formation de master de [...] 120 [...] crédits et [elle] ne l'a pas réussie [...] à l'issue de sa troisième [...] année d'études* ». En l'occurrence, la partie défenderesse a constaté dans l'acte attaqué « *qu'après quatre années d'études, [la partie requérante n'a] pas obtenu son diplôme de master 120 crédits* ». Ce constat n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir la pandémie covid-19 qui a débuté en mars 2020 et la complexité de ses études, ce qui ne peut suffire à démontrer l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué ni une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse. A la lecture de l'avis académique, le professeur [S.D.] a mis en évidence des difficultés liées à la pandémie ou à la complexité des études, de nature à justifier le prolongement excessif des études de la partie requérante, mais qu'il ne ressort au contraire que malgré la situation sanitaire, la partie requérante a continué à échanger avec son promoteur. Il s'ensuit qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est dès lors démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

La question d'ordre grammatical, soulevée par la partie requérante en termes de requête, n'est pas non plus de nature à influencer le message véhiculé par l'avis, qui demeure du reste identique à celui repris dans l'acte attaqué. C'est bien la partie requérante, par son état d'avancement, qui « laisse croire » au professeur [S.D.] au dépôt de son travail durant l'année académique 2020-2021.

4.2.5. S'agissant de l'argumentation relative à la crise sanitaire, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de cette crise. A contrario, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus sont temporaires et évolutives, et ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence de telles mesures.

De plus, les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou au Cameroun, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard, lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination de la partie requérante est plus élevé au Cameroun qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

4.2.6. Enfin, s'agissant de l'accomplissement de l'année académique 2020-2021, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier daté du 13 septembre 2021, lui adressé par le conseil de la partie requérante, que la partie requérante « a acquis ou valorisé tous les crédits de son PAE et a obtenu le diplôme de Master ». Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation sur ce point.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT